



Séance du 13 Septembre 1995
Légalement convoquée le 29 août 1995

Membres en exercice : 6
Présents : 5
Votants : 5
Président : Charles BOETTO

SYNDICAT
D'AGGLOMÉRATION
NOUVELLE
DES PORTES
DE LA BRIE

Décision n° 05-02-95
Objet : Règlementation des bassins d'eaux pluviales du S.A.N.
des Portes de la Brie.

LE BUREAU SYNDICAL,

- VU Le Code des Communes, et notamment son article L163-13,
- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,
- VU La loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 modifiée portant modification du statut des agglomérations nouvelles,
- VU La loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU L'arrêté préfectoral n° 87-DFEAD-48017 en date du 8 juillet 1987 autorisant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du secteur IV de Marne la Vallée,
- VU La délibération du Comité Syndical du 18 juillet 1995 portant délégation de compétence au Bureau Syndical,

CONSIDERANT Que l'affaire délibérée entre dans le cadre de cette délégation,

VU L'enquête hydraulique de 1991,

VU Le règlement de l'eau (Loi N°64-1245 du 12/12/1964 Article - 97 à 179 du Code Rural),

VU Les avis de la DDAF

CONDIDERANT Que les bassins d'eaux pluviales implantés sur le territoire du SAN des Portes de la Brie sont des ouvrages spécifiques de régulation des fluides.

CONSIDERANT Que le SAN des Portes de la Brie en assure la gestion et l'entretien,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les dispositions ci-après sont applicables à l'ensemble des bassins d'eaux pluviales du SAN des Portes de la Brie. Elles concernent l'accès aux dits bassins et leur usage et s'appliquent aux plans d'eau proprement dits ainsi qu'à leurs abords, notamment les sentiers et les espaces verts qui les bordent.

Bureau de Chessy
BP 23
77905 Montévrain Cedex
Tél 60 43 80 80
Fax 60 43 42 07

ARTICLE 2 : Accès aux bassins

La circulation des cyclomoteurs, véhicules légers, poids lourds, équipés sont interdits. Les cycles sont interdits sur les espaces verts : ils doivent utiliser les sentiers. Seuls les véhicules du SAN ou entreprises dûment autorisées, peuvent pénétrer sur les emprises pour des besoins de contrôle, de surveillance, d'entretien, de réparation ou de gros travaux sur les ouvrages hydrauliques, les espaces verts et cheminements.

ARTICLE 3 : Pêche

La pêche est autorisée sur les seuls bassins dûment définis par le SAN et sous réserve de la possession des permis de pêche délivrés par :

- 1) l'Association de Pêche "Le Pêcheur du Val Maubuée et du Val d'Europe".
- 2) La Fédération de Pêche de Seine et Marne.

ARTICLE 4 : Interdictions générales et absolues

Le stationnement, le camping caravanning, les pique-niques sont interdits.

En outre, il est interdit :

- a) De dégrader les plantations, de grimper aux arbres et arbustes et de les mutiler, de cueillir des fleurs, feuilles ou graines, d'arracher ou de prendre des plantes.
- b) De franchir des barrages et clôtures et d'enfreindre les défenses affichées.
- c) D'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit.
- d) De faire usage de la fronde, de tirer même à blanc avec une arme, quelque'en soit la nature, de chasser les volatiles et les rongeurs.
- e) De monter sur les clôtures, arceaux, sièges, bancs, monuments, rochers, balustrades, rampes d'escaliers, sculptures, toits, etc...
- f) De salir les allées, pelouses, massifs ou bosquets en y abandonnant des débris ou objets de toute nature (papiers, ordures, débris, bouteilles, denrées, etc...).
- g) De dénicher les oiseaux et d'employer les pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer.
- h) De faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs, socles de statues, édifices, monuments ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage.
- i) D'introduire dans les parcs des animaux autres que les animaux familiers.
- j) De mendier.

ARTICLE 5 : Interdictions à moins d'autorisations spéciales

A moins d'autorisation spéciale délivrée par le SAN des Portes de la Brie, sont interdits sur l'ensemble des bassins :

- a) L'offre gratuite ou louage de services au public.
- b) Les quêtes pour les oeuvres de bienfaisance ou autres.
- c) L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque.

- d) La publicité sous quelque forme que ce soit.
- e) L'organisation ou la participation à des jeux d'argent.
- f) La photographie commerciale ambulante ainsi que toutes les opérations de photographie et de cinématographie professionnelles.
- g) De former des groupes ou rassemblement de nature à gêner les promeneurs.
- h) De tirer ou de brûler des pièces d'artifice.
- i) De faire usage d'appareils sonores (poste de radio, tourne disque, etc...) de chanter en chœur, de jouer d'un instrument de musique quelconque, s'il en résulte une gêne pour les autres usagers.
- j) De monter des tentes même temporairement.
- k) De distribuer ou de faire distribuer des imprimés, publicités, prospectus, dégustations gratuites ou payantes.
- l) De se baigner dans les plans d'eau et en hiver d'y patiner lorsqu'ils sont gelés.
- m) De pratiquer le modélisme sur les bassins d'eaux pluviales où l'activité de pêche est autorisée.
- n) De pratiquer la planche à voile et toute autre activité nautique.

ARTICLE 6 :

Il est défendu de se livrer en tout lieu à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux équipements et espaces, à gêner la circulation ou à provoquer des attroupements.

ARTICLE 7 : Application

Les agents accrédités du SAN, les agents assermentés des Communes, le garde fédéral, les gardes assermentés de l'association de pêche, le commissariat de police de Chessy, sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

Fait à Chessy, le 14 septembre 1995.

LE PRESIDENT
CHARLES BOETTO



Handwritten signature of Charles Boetto

**Certifié exécutoire par le
Président compte-tenu de :**
 la réception en Préfecture
 le 22.9.95
 la publication
 le 22.9.95
 la notification
 le